

ACCORD CADRE
de partenariat sur le développement de projets dans le domaine du numérique éducatif

ENTRE

L'Agence universitaire de la Francophonie, opérateur de la Francophonie institutionnelle constitué en personne morale en vertu de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., chapitre A-7.2), sise au 3034 boulevard Édouard Montpetit, Montréal (Québec) H3T 1J7, Canada, représentée par son Recteur, Monsieur Jean-Paul de GAUDEMAR, d'une part,

Ci-après dénommée « AUF »

ET

L'Université Mohammed Premier d'Oujda - Royaume du Maroc, avec sa composante la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines **FLSHO**, sise campus universitaire d'Oujda Boulevard Mohamed VI B.P. 524, Oujda 60000, Royaume du Maroc, représentée par Monsieur Mohammed BENKADDOUR, Président de l'Université, et Monsieur Nouredine MOUADEN, Doyen de la FLSHO, d'autre part,

Ci-après dénommée : « l'UMP-FLSHO »

PRÉAMBULE

Considérant que l'AUF est l'opérateur de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ayant le français en partage (Sommet de la Francophonie) pour l'enseignement supérieur et la recherche.

Considérant que l'AUF a notamment pour objectif de développer l'usage des technologies de l'information dans l'enseignement supérieur et la recherche de ses établissements membres. A ce titre, elle appuie le développement des formations faisant appel aux techniques pédagogiques numériques et notamment la formation à distance dans tous les domaines disciplinaires.

Considérant que l'UMP-FLSHO souhaite développer les technologies de l'information au service de l'enseignement supérieur et de la recherche et veut notamment proposer des diplômes à distance susceptibles d'être déployés dans les pays francophones, parmi les établissements membres.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Objet

Le présent accord-cadre a pour objet de mettre en œuvre un partenariat entre l'AUF et l'UMP-FLSHO dans le domaine de la formation ouverte et à distance faisant appel aux techniques éducatives numériques.

L'AUF et l'UMP-FLSHO entendent notamment développer des actions communes pour :

- concevoir, réaliser et animer des dispositifs de formations ouvertes et à distance ;
- développer, en s'appuyant sur les TIC, le travail en réseau, la mise en commun des ressources en français, la transmission des savoirs et des savoir-faire dans une optique de solidarité et de co-développement ;
- faire bénéficier les étudiants francophones, notamment ceux issus de zones dont la situation géographique ou socio-économique freine l'accès aux structures de formation, d'un environnement techno-pédagogique d'apprentissage de qualité ;
- favoriser la production de contenus scientifiques relevant de l'enseignement et de la recherche et en assurer une diffusion internationale, notamment en ligne.

Article 2 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage réunissant des représentants de l'AUF et des représentants de l'UMP-FLSHO est mis en place pour assurer la gestion et le suivi de cet accord-cadre.

Le comité de pilotage a en outre pour fonction de valider les projets, d'évaluer les résultats et d'étudier les aménagements à apporter au présent accord-cadre et d'y proposer des modifications.

Le comité de pilotage transmet au Conseil scientifique de l'AUF un rapport d'exécution tous les deux ans.

Le Comité est composé de quatre personnes, deux désignées par le président de l'UMP-FLSHO et deux désignées par le recteur de l'AUF.

Article 3 – Cotisations dues à l'AUF

Conformément à l'article 5 du règlement financier de l'AUF, qui prévoit que les cotisations sont dues dès le début de l'année civile, l'UMP-FLSHO s'engage à être à jour de paiement de sa cotisation à l'AUF. Le respect de ce principe s'applique au moment de la signature et pour toute la période couverte par le présent accord-cadre. À défaut, l'AUF se réserve la possibilité de résilier unilatéralement le présent accord-cadre.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre de l'accord-cadre

Les conclusions de nouveaux partenariats ou d'actions communes entre l'UMP-FLSHO et l'AUF dans le domaine du numérique éducatif qui font l'objet de dispositions conventionnelles prennent la forme de convention(s) d'application(s) annuelle(s), ou pluriannuelle(s), selon le cas, de mise en œuvre du présent accord-cadre.

L'AUF s'engage à soutenir financièrement les projets et les formations pour une durée de 4 (quatre) années en suivant un modèle dégressif détaillé par la suite dans la convention d'application.

L'AUF privilégie les formations qui bénéficient des soutiens d'autres partenaires.

L'AUF s'accorde le droit de refuser la reconduction du présent accord cadre en cas de rapport d'évaluation négatif.

Article 5 – Utilisation des structures de l'AUF

Sous réserve d'un accord au cas par cas de l'AUF, l'UMP-FLSHO peut s'appuyer sur le réseau des implantations régionales de l'AUF, dont la liste est consultable sur le site Internet de l'AUF, pour déployer ses projets francophones.

L'UMP-FLSHO peut proposer à l'AUF de déployer, par l'intermédiaire des implantations régionales de l'AUF, des formations à distance et des programmes d'enseignement utilisant les technologies de l'information, développés dans ses services pour un usage dans le cadre de l'enseignement supérieur.

Article 6 – Responsabilité

L'UMP-FLSHO est maître d'œuvre de ses activités. Il en a la responsabilité légale, morale, technique et financière. L'AUF ne peut en aucun cas être responsable des problèmes, accidents ou dommages causés lors de la réalisation des activités auxquelles elle apporte un soutien.

L'UMP-FLSHO s'engage à prendre, à ses frais, fait et cause pour l'AUF, ses dirigeants, employés ou représentants, dans toute réclamation ou poursuite judiciaire découlant du présent accord-cadre ou de ses avenants de mise en œuvre, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnité, frais de justice et d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre eux.

Article 7 – Visibilité

La visibilité de l'appui de l'AUF à la mise en œuvre de l'objet du présent accord-cadre est assurée par la mention de cette participation et l'impression du logo de l'AUF sur tous les supports de communication, papier ou numérique, et documents officiels diffusés dans le cadre des projets menés en partenariat.

Article 8 – Durée

Le présent accord-cadre entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'AUF et l'UMP-FLSHO et est conclu pour une durée de 4 (quatre) années civiles. Il peut être renouvelé sur avis du Conseil scientifique de l'AUF.

Article 9 – Modifications

Les clauses du présent accord-cadre peuvent être modifiées d'un commun accord des parties, constaté par la signature d'un avenant au présent accord-cadre.

Article 10 – Résiliation

Le présent accord-cadre peut être résilié à tout moment par l'une des parties, moyennant un préavis écrit envoyé au moins 3 (trois) mois avant la date effective de résiliation, sans porter préjudice aux actions déjà réalisées.

En cas de non-respect par l'AUF ou par l'UMP-FLSHO de l'un ou l'autre des engagements contractés dans le présent accord-cadre, celui-ci peut être résilié unilatéralement et de plein droit par la partie plaignante 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation de l'accord-cadre entraîne la résiliation de ses conventions de mise en œuvre visées à l'art. 4.

Lors de la résiliation de l'accord-cadre par la partie plaignante, le co-contractant ne peut prétendre à un quelconque dédommagement. Tout désaccord entre les parties au sujet des conséquences de la résiliation est examiné conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 11 – Indépendance des parties

Le présent accord-cadre ne doit pas être considéré comme ayant établi ou constitué une société entre les parties.

Article 12 – Indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent accord-cadre est déclarée nulle, illégale ou inopposable par un tiers dûment habilité, les parties font de leur mieux pour adapter les conditions d'exécution en conséquence, étant entendu que le présent accord-cadre est interprété et exécuté comme si les dispositions rendues invalides n'y figuraient pas. La nullité d'une disposition au regard de la loi d'un pays n'affecte pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

Article 13 – Loi applicable

Le présent accord doit être interprété conformément aux lois applicables au Québec, lieu où l'AUF a son siège social.

Article 14 – Règlement des différends

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe, y compris par le biais d'une médiation, dans un délai de 60 jours.

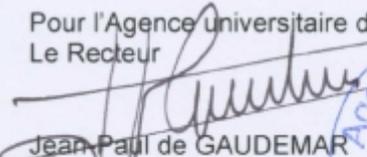
En cas de désaccord persistant au terme de ce délai, tout différend relatif au présent accord-cadre ou découlant de celui-ci ou d'une question légale liée aux présentes dispositions est porté, à l'exclusion des tribunaux, devant un comité arbitral composé de trois membres : le premier désigné par le recteur de l'AUF, le deuxième désigné par l'UMP-FLSHO, et le troisième, qui préside le comité, désigné d'un commun accord par les arbitres. Ce dernier ne peut être ou avoir été un salarié de l'AUF ou de l'UMP-FLSHO.

L'arbitrage se tient à Montréal (Québec) et se déroule en français. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et sans appel et lie les parties.

Cet accord cadre remplace tout précédent accord existant en cours ou en fin de validité et entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Montréal, en deux exemplaires en langue française, le 10 avril 2017

Pour l'Agence universitaire de la Francophonie
Le Recteur


Jean-Paul de GAUDEMAR
14 AVR. 2017



Pour l'Université Mohammed Premier d'Oujda
Le Président

Mohammed BENKADDOUR 27 AVR 2018


Le Président
Mohammed BENKADDOUR

Pour la Faculté des Lettres et des
Sciences Humaines d'Oujda
Le Doyen

Noureddine MOUADEN


Le Doyen
de la Faculté
Noureddine ALEM